

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.473 du 24 janvier 2012

G./A.203.070/VI-19.398

En cause : **la société anonyme JUFFERN,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie RIKKERS, et
Jean-Luc TEHEUX, avocats,
rue Denis Lecocq, n° 35,
4031 Liège,

contre :

**1. la Haute Ecole de la Communauté française
de Luxembourg Schuman,**
2. la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel VAN NUFFEL, avocat,
chaussée de La Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une requête introduite le 30 décembre 2011, la société anonyme JUFFERN demande, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision prise le 15 décembre 2011 par la Haute Ecole de la Communauté Française de Luxembourg Schuman et dont la requérante a eu connaissance par courrier du 16 décembre 2011 [ayant] pour objet d'attribuer le marché relatif à la construction d'un complexe scolaire sur le site de la Haute Ecole de la Communauté Française Robert Schuman à Libramont, lot 4 : façades isolantes, (dossier 2009.134 - HERS LIBRAMONT) à la S.A. BENOIT JONKEAU et en conséquence d'écarter l'offre de la requérante."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 30 décembre 2011, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 12 janvier 2012 à 10 heures.

Des lettres du 10 janvier 2012, notifiées aux parties, ont remis l'affaire à l'audience du 20 janvier 2012 à 10 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Pierre BOLAND, loco Me Emmanuel VAN NUFFEL, avocat, comparaissant pour les parties adverses, a présenté ses observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 10 janvier 2012, la première partie adverse a procédé au retrait de la décision d'attribution précitée du 15 décembre 2011.

La requérante n'était ni présente ni représentée à l'audience.

Par conséquent, en application de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la requête doit être rejetée.

L'acte attaqué ayant été retiré, et sans qu'il soit nécessaire dans le cadre de la présente procédure d'attendre le caractère définitif de cette décision de retrait, il y a lieu de rejeter le recours et de mettre les dépens à la charge de la première partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre janvier deux mille douze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.